



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

*Unité départementale des Bouches-du-Rhône
Subdivision Marseille 2*

Marseille, le 21 novembre 2018

La Directrice Régionale

à

Monsieur le directeur
Plastifrance
Parc d'activité de Gémenos
845 rue du Pic de Bertagne
BP 110
13881 Gémenos Cedex

N° S3IC : 64.4305 P3

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 11 octobre 2018
PJ : 4 fiches d'écart complétées

Monsieur le directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 11 octobre 2018.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- Situation administrative
- Rejets atmosphériques
- Plan de gestion des solvants
- Gestion des déchets
- Installations électriques
- Moyens incendie

Par courriel en date du 19 novembre 2018, vous m'avez transmis vos réponses aux écarts soulevés lors de cette visite.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'inspection suite à cette visite :

- Situation administrative

La situation administrative de votre établissement a évolué suite aux modifications apportées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement depuis votre arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 juillet 2006. Par courriers en date du 5 novembre 2013 et du 15 juin 2015 vous avez informé le préfet que vous bénéficiiez des droits acquis concernant les modifications de classement apportées aux rubriques 2920 (passage d'Autorisation à Non classé), 2925 (passage de Déclaration à Non classé) et 2661 (passage d'Autorisation à Enregistrement). En outre vous avez déclaré une activité soumise à la rubrique 2565-2b (régime de la Déclaration).

Par conséquent, votre situation administrative actuelle ne présente pas de non conformité.

- Rejets atmosphériques

Au cours de cette visite, j'ai constaté la présence de 3 nouveaux points de rejets atmosphériques, et la suppression de 2 points de rejets atmosphériques.

Ces aménagements constituent une modification notable de vos conditions d'exploitation, et doivent être portés à la connaissance du préfet des Bouches-du-Rhône dans les formes prévues à l'article R512-46-23 du code de l'environnement. J'ai bien pris note de votre engagement de réaliser ce porter à connaissance avant le 31 décembre 2018.

J'ai également constaté que ces nouveaux points de rejet font l'objet d'une surveillance identique à celle applicable aux points de rejets autorisés par votre arrêté préfectoral d'autorisation.

- Plan de gestion des solvants

Vos installations consomment plus d'une tonne de solvant par an, ce qui impose, conformément aux dispositions de l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, la réalisation d'un plan de gestion des solvants.

Lors de cette visite, vous ne disposiez pas de ce document.

J'ai bien pris note de votre engagement de réaliser un plan de gestion des solvants avant le 31 décembre 2018. Ce document devra être transmis à l'inspection avant le 31 janvier 2019.

- Gestion des déchets

Les constats réalisés lors de cette inspection n'ont révélés aucune non-conformité dans la gestion de vos déchets.

- Suivi des installations électriques

Le dernier rapport de vérification des installations électriques (vérification effectuée le 02/08/2018) révèle la présence de 34 non conformités, dont 31 avaient déjà été identifiées lors de précédentes vérifications.

La mise en conformité de vos installations électriques devra être réalisée avant le 1^{er} mars 2019.

- Moyens de protection incendie

Au cours de cette visite, j'ai constaté que les vérifications annuelles des moyens incendie sont bien réalisées. Toutefois, il apparaît dans les rapports de vérification que plusieurs RIA sont alimentés avec une pression nettement insuffisante, et que le dispositif de sprinklage fait l'objet de plusieurs observations pouvant conduire à une défaillance de l'équipement.

Par courriel en date du 19 novembre 2018, vous m'avez indiqué qu'une étude

technique concernant la mise en conformité des RIA (installation d'une réserve d'eau et de surpresseurs) et du système de sprinklage est prévue en 2019, et que le groupe motopompe du sprinklage (concerné par les observations) devra être changé en 2020.

Ces actions de mise en conformité sont satisfaisantes, mais les délais associés ne sont pas acceptables en l'état. La mise en conformité du système de sprinklage devra être réalisée au plus tard le 30 avril 2019. Concernant les RIA, à défaut d'une mise en conformité dans les mêmes délais, des mesures compensatoires justifiées devront être proposées et mises en œuvre avant le 30 avril 2019.

Enfin, je vous informe qu'une nouvelle inspection sera réalisée en 2019 afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de vos engagements.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/La directrice et par délégation,